

Mouvement départemental 2026  
FAQ

*(Mise à jour le 19/03/2026)*

[FAQ – Sommaire](#)

FAQ – Sommaire.....	1
1. Le barème.....	2
1.1. Généralités .....	2
1.2. Les majorations pour rapprochement de conjoints (RC).....	3
1.3. Les majorations pour autorité parentale conjointe (APC) .....	5
1.4. Les autres bonifications .....	7
2. La saisie des vœux .....	9
2.1. L'organisation des vœux .....	9
2.2. Spécificités pour les participants obligatoires .....	10
2.3. Spécificités pour les stagiaires .....	11
3. L'assistance technique .....	12
3.1. Généralités .....	12
3.2. Le Portail Interactif Agent (PIA).....	13
3.3. Les annexes en ligne (majorations de barème).....	14
4. Questions diverses.....	15
4.1. Spécificité des entrants dans le département .....	15
4.2. Les situations médicales .....	16
4.3. Les postes au mouvement .....	17
4.4. Les postes de direction .....	17
4.5. <u>La formation CAPPEI</u> .....	17

## 1. Le barème

### 1.1. Généralités

- Est-ce que je peux cumuler des points au titre de différentes priorités légales ?
  - ↳ *Oui, les bonifications au titre des priorités légales peuvent se cumuler à l'exception des bonifications liées à la situation familiale (rapprochement de conjoints / autorité parentale conjointe).*  
*Vous pouvez donc par exemple cumuler une situation de famille avec le handicap et une mesure de carte scolaire.*
- Est-ce que je peux cumuler les points ancienneté de poste et les points ancienneté en éducation prioritaire ?
  - ↳ *Oui, les points ancienneté de poste et les points ancienneté en éducation prioritaire sont cumulables.*
- Est-ce que je peux remplir ma demande de majoration de barème même si je n'ai pas toutes les pièces justificatives demandées ?
  - ↳ *Non, les justificatifs indiqués dans l'annexe en ligne lorsque vous remplissez la demande de majoration de barème, doivent avoir été téléversés avant la fermeture du serveur.*
- Est-ce que les majorations de barème obtenues seront également attribuées sur mon vœu groupe MOB ?
  - ↳ *Oui les majorations de barème seront attribuées sur le vœu groupe MOB, à l'exception des points de mesure de carte.*
- Je suis actuellement sans poste (entrant/e et/ou en réintégration) et je ne peux pas remplir l'annexe en ligne pour les demandes de majoration de barème car je n'ai pas d'école d'affectation. Que faire ?
  - ↳ *Vous devez remplir le formulaire avec les éléments de votre dernière affectation connue et préciser dans la partie « commentaire » votre situation (entrant/e, réintégration, les deux...)*
- Je souhaiterais connaître mon barème lié à mon échelon pour le mouvement à venir. Comment puis-je le calculer ?
  - ↳ *La date d'observation de l'échelon est au 31/08/n-1 (31/08/2025 pour le mouvement 2026) pour l'échelon acquis par promotion et au 01/09/n-1 pour un échelon acquis par classement et reclassement. Par exemple, si vous avez été promu au 5<sup>ème</sup> échelon de la classe normale à l'ancienneté au 1/09/2025, la date d'observation est au 31/08/2025, l'échelon pris en compte sera le 4<sup>ème</sup>, ce qui vous apportera 5 points.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 1.2. Les majorations pour rapprochement de conjoints (RC)

- J'ai fait une demande pour rapprochement de conjoint dans le serveur. On me demande le nombre d'enfants à charge et le nombre d'années de séparation. Pourquoi cela n'est pas indiqué dans la note de service ?
  - ↳ *Les éléments liés au nombre d'enfants à charge et au nombre d'années de séparation des conjoints sont indicatifs et ne font pas l'objet d'une majoration spécifique. Un message apparaît lors de la saisie sur MVT1D vous indiquant que les éléments renseignés n'ouvrent pas systématiquement droit à une bonification.*
- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoint si mon conjoint travaille dans un département limitrophe à celui de l'Isère (Drôme, Savoie...) ?
  - ↳ *Si le conjoint travaille dans un département limitrophe avec l'Isère à plus de 30 kms de votre résidence professionnelle (itinéraire Mappy – Trajet le plus court), l'agent peut demander à bénéficier « d'un rapprochement de conjoints » ; il devra demander un vœu précis ou un vœu groupe limitrophe de la résidence professionnelle du conjoint. Il faudra choisir la commune la plus proche en Isère.*
- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoint si mon conjoint travaille dans une commune sans école ?
  - ↳ *S'il n'y a pas d'école dans la commune, la bonification s'applique à la commune limitrophe.*
- Est-ce que je dois obligatoirement renseigner la commune d'exercice de mon conjoint pour obtenir une majoration pour rapprochement de conjoints ?
  - ↳ *Oui, la bonification sera effective uniquement sur les vœux précis et vœu groupe correspondant à cette commune. Si elle n'est pas renseignée, la bonification ne sera pas appliquée.*
- Est-ce que je peux bénéficier d'un rapprochement de conjoints si mon conjoint est inscrit à France Travail ou sans emploi ?
  - ↳ *Non, pour bénéficier de ce dispositif, l'installation professionnelle effective du conjoint devra être établie au plus tard le 31/08/N (contrat signé). Les justificatifs d'inscription à France Travail ne seront pas recevables à ce titre.*
- Est-ce que le lieu de télétravail de mon conjoint ou ex-conjoint peut être pris en compte au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe ?
  - ↳ *Non, aucun lieu de télétravail ne pourra être prise en compte.*
- Quels documents dois-je transmettre pour bénéficier de points pour rapprochement de conjoint afin de justifier de l'emploi du conjoint ?
  - ↳ *Vous devez transmettre sur colibris un document de moins de 3 mois (attestation de l'employeur du conjoint pour un salarié ou un justificatif de l'activité professionnelle pour un conjoint non salarié), avec une adresse complète précise indiquant le lieu de travail effectif du conjoint.*
- Je suis titulaire de secteur, quelle est l'adresse prise en compte pour le calcul de distance entre les deux résidences professionnelles, pour obtenir la bonification rapprochement de conjoint ?
  - ↳ *Dans le cas où l'adresse de la circonscription n'est pas dans la commune de l'école, alors l'adresse prise en compte est celle de l'école principale. (Exemple la circonscription de Fontaine Vercors qui est domiciliée en DSDEN à Grenoble)*
  - ↳ *Si la circonscription se situe dans la commune, alors l'adresse prise en compte est soit celle de l'école principale, soit celle de la circonscription, au bénéfice de l'agent.*

- Je suis titulaire remplaçant, quelle est l'adresse prise en compte pour le calcul de distance entre les deux résidences professionnelles, pour obtenir la bonification rapprochement de conjoint ?  
↳ *Pour un titulaire remplaçant, l'adresse prise en compte est celle de l'école de rattachement.*
- Est-ce que les points de majoration pour rapprochement de conjoint sont accordés sur les postes de titulaire de secteur ?  
↳ *Non, les points de rapprochement de conjoints ne s'appliquent pas aux vœux TS.*
- Comment dois-je présenter mes vœux pour obtenir la bonification pour rapprochement de conjoint ?  
↳ *Pour bénéficier de la bonification pour rapprochement de conjoint, les vœux précis et les vœux groupe correspondant à la commune du travail du conjoint doivent être ordonnés de manière continue pour être pris en compte.*  
↳ *Ces points seront appliqués uniquement si la demande de majoration est également formulée lors de la saisie des vœux dans MVT1D.*

*Exemple : commune de résidence professionnelle du conjoint correspondant à Vif (groupe Trièves) :*

*Exemple 1 :*

*Vœu 1 : groupe Trièves ECEL Bonifié*  
*Vœu 2 : groupe Trièves ECMA Bonifié*  
*Vœu 3 : groupe Trièves TR Bonifié*  
*Vœu 4 : groupe Gd Grenoble TR Non Bonifié*

*Exemple 2 :*

*Vœu 1 : groupe Trièves ECMA Bonifié*  
*Vœu 2 : groupe Oisans ECMA Non Bonifié*  
*Vœu 3 : groupe Trièves TR Non Bonifié*  
*Vœu 4 : précis école Vif Non Bonifié*

*Exemple 3 :*

*Vœu 1 : précis école Grenoble Non Bonifié*  
*Vœu 2 : précis école Vif Bonifié*  
*Vœu 3 : groupe Trièves ECMA Bonifié*  
*Vœu 4 : groupe Oisans ECMA Non Bonifié*  
*Vœu 5 : groupe Trièves TR Non Bonifié*

*Exemple 4 :*

*Vœu 1 : précis école Vif Bonifié*  
*Vœu 2 : groupe Trièves TR Bonifié*  
*Vœu 3 : groupe Oisans ECMA Non Bonifié*  
*Vœu 4 : précis école Meylan Non Bonifié*  
*Vœu 5 : précis école Vif Non Bonifié*

*Exemple 5 :*

*Vœu 1 : groupe ECMA Oisans Non Bonifié*  
*Vœu 2 : groupe ECMA Trièves Bonifié*  
*Vœu 3 : groupe ECEL Trièves Bonifié*  
*Vœu 4 : précis école Vif Bonifié*  
*Vœu 5 : groupe TR Trièves Bonifié*

*Exemple 6 :*

*Vœu 1 : groupe TR Gd Grenoble Non Bonifié*  
*Vœu 2 : groupe ECMA Trièves Bonifié*  
*Vœu 3 : gpe ECEL Gd Grenoble Non Bonifié*  
*Vœu 4 : précis école Vif Non Bonifié*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 1.3. Les majorations pour autorité parentale conjointe (APC)

- Quelle commune dois-je saisir pour l'autorité parentale conjointe : résidence professionnelle de l'ex-conjoint ou domicile des enfants ?
  - ↳ *Vous devez saisir la commune de résidence de l'enfant ou la résidence professionnelle de l'ex-conjoint selon ce qui permet de faciliter au plus la garde de l'enfant à charge. Ce choix doit être en adéquation avec la décision de justice (à fournir obligatoirement) pour permettre le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.*
- Quels documents dois-je transmettre pour bénéficier de points pour autorité parentale conjointe ?
  - ↳ *Vous devez transmettre sur colibris un document officiel de décision de justice précisant la résidence de l'enfant et définissant les modalités d'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement de l'enfant. Si vous n'avez pas de document officiel, vous pouvez transmettre une attestation sur l'honneur des deux parents indiquant la garde partagée de l'enfant.*
- Est-ce que les points de majoration pour autorité parentale conjointe sont accordés sur les vœux groupe du secteur géographique demandé ou sur les vœux précis ?
  - ↳ *Les points de majoration pour autorité parentale conjointe sont accordés sur les vœux groupe et sur les vœux précis correspondant à la commune de résidence de l'enfant ou à la résidence professionnelle de l'ex-conjoint, s'ils se suivent dans la liste des vœux.*
- Comment dois-je présenter mes vœux pour obtenir la bonification pour autorité parentale conjointe ?
  - ↳ *Pour bénéficier de la bonification pour autorité parentale conjointe, les vœux précis et les vœux groupe correspondant à la commune de résidence des enfants ou de résidence professionnelle de l'ex conjoint doivent être ordonnés de manière continue pour être pris en compte.*
  - ↳ *Ces points seront appliqués uniquement si la demande de majoration est également formulée lors de la saisie des vœux dans MVT1D.*

*Exemple : commune d'habitation des enfants ou commune de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint correspondant à Vif (groupe Trièves) :*

**Exemple 1 :**

Vœu 1 : groupe Trièves ECEL    Bonifié  
 Vœu 2 : groupe Trièves ECMA    Bonifié  
 Vœu 3 : groupe Trièves TR    Bonifié  
 Vœu 4 : groupe Gd Grenoble TR    Non Bonifié

**Exemple 2 :**

Vœu 1 : groupe Trièves ECMA    Bonifié  
 Vœu 2 : groupe Oisans ECMA    Non Bonifié  
 Vœu 3 : groupe Trièves TR    Non Bonifié  
 Vœu 4 : précis école Vif    Non Bonifié

**Exemple 3 :**

Vœu 1 : précis école Grenoble    Non Bonifié  
 Vœu 2 : précis école Vif    Bonifié  
 Vœu 3 : groupe Trièves ECMA    Bonifié  
 Vœu 4 : groupe Oisans ECMA    Non Bonifié  
 Vœu 5 : groupe Trièves TR    Non Bonifié

**Exemple 4 :**

Vœu 1 : précis école Vif    Bonifié  
 Vœu 2 : groupe Trièves TR    Bonifié  
 Vœu 3 : groupe Oisans ECMA    Non Bonifié  
 Vœu 4 : précis école Meylan    Non Bonifié  
 Vœu 5 : précis école Vif    Non Bonifié

**Exemple 5 :**

Vœu 1 : groupe ECMA Oisans    Non Bonifié  
 Vœu 2 : groupe ECMA Trièves    Bonifié  
 Vœu 3 : groupe ECEL Trièves    Bonifié  
 Vœu 4 : précis école Vif    Bonifié  
 Vœu 5 : groupe TR Trièves    Bonifié

**Exemple 6 :**

Vœu 1 : groupe TR Gd Grenoble    Non Bonifié  
 Vœu 2 : groupe ECMA Trièves    Bonifié  
 Vœu 3 : gpe ECEL Gd Grenoble    Non Bonifié  
 Vœu 4 : précis école Vif    Non Bonifié



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Isère

- Est-ce que les points de majoration pour autorité parentale conjointe sont accordés sur les postes de titulaire de secteur ?  
↳ *Non, les points d'autorité parentale conjointe ne s'appliquent pas aux vœux TS.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 1.4. Les autres bonifications

- Si je remets cette année en vœu n°1 le même vœu de rang 1 que l'année dernière, aurais-je droit à une bonification spécifique ?
  - ↳ *Oui, une bonification de 3 points est attribuée sur le renouvellement du 1<sup>er</sup> vœu (même école maternelle, même école élémentaire ou même école primaire), uniquement si celui-ci est identique à celui de l'an dernier (déjà placé en vœu de rang 1 l'année précédente). La bonification est appliquée automatiquement par le logiciel. Les années suivantes : +1 point par an si le 1<sup>er</sup> vœu est toujours identique, plafonné à 8 points.*
  - ↳ *Cette bonification sur le renouvellement du même vœu concerne également le vœu « titulaire de secteur » placé en rang 1 l'année précédente, puisqu'il s'agit d'un vœu précis.*
  
- Je réintègre après un détachement ou une disponibilité, j'ai demandé ma réintégration et mon dernier poste était un poste à titre définitif, est-ce que je peux bénéficier des points attribués au titre d'une réintégration ?
  - ↳ *Oui, à condition d'avoir obligatoirement demandé votre réintégration au plus tard le 13 avril 2026. Vous bénéficierez alors d'une priorité 1 sur votre dernier poste occupé s'il était à titre définitif et si vous le mettez en vœu n°1. Vous bénéficierez de 2 points sur les vœux groupe comprenant votre dernier poste.*
  - ↳ *Pour une réintégration de disponibilité, il faut obligatoirement réintégrer le 1<sup>er</sup> septembre 2026.*
  
- Je réintègre après un détachement ou une disponibilité et mon dernier poste n'était pas un poste à titre définitif, est-ce que je peux bénéficier des points attribués au titre d'une réintégration ?
  - ↳ *Non. La bonification (priorité et points au titre d'une réintégration) ne peut être attribuée qu'aux enseignants qui étaient titulaires de leur poste avant de partir en détachement ou en disponibilité.*
  
- Je souhaite demander une majoration de barème au titre du handicap, quelle est la procédure à suivre ?
  - ↳ *Vous pouvez demander une majoration de barème au titre du handicap uniquement si : vous êtes titulaire d'une RQTH, votre conjoint est titulaire d'une RQTH ou votre enfant est handicapé ou gravement malade.*  
*La demande se fait à la fois dans l'application MVT1D au moment de la saisie des vœux et sur papier libre. Elle doit être adressée au médecin de prévention de la DSDEN. Vous devrez joindre dans votre courrier toute pièce médicale permettant d'étayer la demande et prouver que la majoration permettra d'amélioration des conditions de vie de la famille. Envoi au plus tard le 24 avril 2026.*  
*La demande devra être également ensuite confirmée dans le logiciel MVT1D pour être définitivement validée pour le mouvement. Pour cela, il convient, pendant l'ouverture du serveur du 13 au 24 avril 2026, de cocher la case « au titre du handicap ».*
  
- J'ai envoyé une demande de majoration de barème au titre du handicap, vais-je savoir si elle est acceptée ou non ?
  - ↳ *Si vous avez envoyé votre demande et vos justificatifs au médecin de prévention de la DSDEN par courrier, votre demande sera étudiée. Cependant, vous n'aurez pas de retour avant de faire vos vœux.*
  - ↳ *Vous saurez si vous avez eu la bonification lors de la mise à disposition de votre accusé de réception avec barème le 19 mai 2026.*

- Les points de bonification au titre du handicap sont-ils attribués sur tous les vœux ?
  - ↳ *Les points de bonification handicap seront attribués par le médecin de prévention de la DSDEN sur certains de vos vœux au regard de votre situation médicale ou personnelle.*
- Je suis affecté(e) en éducation prioritaire à titre provisoire, est ce que je peux prétendre à la bonification exercice en éducation prioritaire, et si oui, quel document dois-je fournir ?
  - ↳ *Oui, vous pouvez bénéficier de points pour l'exercice en éducation prioritaire même en étant affecté à titre provisoire à condition d'en faire la demande sur COLIBRIS « dépôt de pièces justificatives bonification ». Il faut cependant avoir été affecté au moins 3 ans de suite pour bénéficier d'une majoration de barème.*
  - ↳ *Pour un enseignant arrivant dans le département de l'Isère, il faut joindre sur colibris une extraction du CV IProf. Pour un enseignant de l'Isère, il faut faire la demande sur Colibris mais il n'est pas nécessaire de joindre un document (nous pouvons vérifier vos affectations).*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 2. La saisie des vœux

### 2.1. L'organisation des vœux

- Je suis affecté(e) à titre définitif (TPD sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je perds mon poste actuel si je n'obtiens pas satisfaction sur l'un des vœux formulés ?
  - ↳ *Non. Si aucun des postes demandés n'est vacant ou si votre barème ne vous a pas permis d'obtenir le poste convoité, vous conservez votre poste actuel et l'ancienneté de poste déjà acquise.*
- Comment sont organisés les vœux ?
  - ↳ *Les vœux peuvent être formulés de façon précise (support dans une école donnée) ou en « groupe ».*  
*Les différents vœu groupe sont les suivants : ECEL, ECMA, ISES, RASED, UEE, ULEC ou TR.*  
*Il existe également un vœu groupe « tout support » incluant, dans le même groupe, les supports ECEL, ECMA, GS12, CP12, CE12 et DCOM d'une même zone.*
- Est-il obligatoire de saisir un vœu groupe ?
  - ↳ *Si je suis participant(e) obligatoire, je suis obligé de saisir au moins un vœu groupe MOB.*
  - ↳ *Si je ne suis pas participant(e) obligatoire, je ne suis pas obligé de saisir un vœu groupe. Cependant nous vous conseillons fortement d'en ajouter un pour permettre à l'algorithme de rechercher à l'intérieur de cette zone et sur la base du vœu placé en 1er vœu et suivants, un poste vacant dans le secteur demandé.*
- Suis-je obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB ?
  - ↳ *Non, le vœu groupe MOB n'est obligatoire que pour les agents en mutation obligatoire (affectation provisoire ou sans affectation dans le département en 2025/2026 ou mesure de carte).*
- Est-ce que je cumule des points de réitération de la demande si je mets en 1<sup>er</sup> vœu, un vœu groupe du secteur géographique correspondant à une majoration pour situation familiale ?
  - ↳ *Non, la majoration de réitération de la demande ne peut se faire que sur un vœu précis.*
- Comment fonctionne l'algorithme du mouvement intra départemental ?
  - ↳ *L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme est le suivant :*
    - 1. priorité croissante ;*
    - 2. barème décroissant ;*
    - 3. rang des vœux précis et rang des vœux groupes, le cas échéant ;*
    - 4. sous-rang de vœu groupe, le cas échéant ;*
    - 5. critères de départage : ancienneté de service dans le 1er degré, ancienneté de poste, échelon acquis puis tirage au sort (numéro attribué par l'algorithme).*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 2.2. Spécificités pour les participants obligatoires

- Je suis affecté(e) à titre provisoire (PRO sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je suis obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB dans la liste de mes vœux ?
  - ↳ *Oui, le mouvement départemental doit permettre une affectation à titre définitif au plus grand nombre d'enseignants et le vœu groupe MOB permet à l'algorithme de rechercher, à l'intérieur de cette zone, un poste vacant dans le secteur demandé.*
- Suis-je obligé(e) de saisir un vœu groupe MOB ?
  - ↳ *Si vous êtes en mutation obligatoire (affectation provisoire ou sans affectation dans le département en 2025/2026 ou mesure de carte), vous devez saisir un vœu groupe MOB pour que votre demande soit validée.  
Si vous n'avez pas saisi de vœu groupe MOB, vous serez participant obligatoire au mouvement et affecté(e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département après les affectations de tous les autres candidats selon leurs vœux.*
- Je suis participant obligatoire et j'ai également fait une demande de disponibilité pour l'année 2025/2026. Suis-je obligé(e) de participer au mouvement ?
  - ↳ *Oui, sauf si vous avez déjà reçu votre accord de disponibilité, dans ce cas-là vous ne devez pas participer au mouvement.*
  - ↳ *Oui, tous les participants obligatoires (affectation provisoire ou sans affectation dans le département en 2025/2026 ou mesure de carte) doivent formuler des vœux. Une fois les résultats du mouvement et de l'attribution de la disponibilité connus, vous choisirez entre la prise de poste et la mise en disponibilité.  
Si vous n'avez pas participé au mouvement et que votre demande de disponibilité est refusée, un poste vous sera attribué dans le département, sans que vous ne puissiez le choisir ou définir une zone d'affectation privilégiée.*
- Je réintègre après le 01/09/N, après un congé parental de plus de 1 an, dois-je participer au mouvement ?
  - ↳ *Oui, il est vivement conseillé de participer car l'application vous considérera comme participant obligatoire. Si le poste souhaité est obtenu à l'issue du mouvement, ce dernier doit obligatoirement être occupé au 01/09/N.*
- Je suis mesure de carte, comment sont appliqués les points du vœu groupe ?
  - ↳ *Quand un vœu groupe est formulé, les points de bonification appliqués sont ceux pour le département (20 points).*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 2.3. Spécificités pour les stagiaires

- Je suis stagiaire en 2025/2026 et serai en prolongation de stage l'année prochaine, dois-je quand même participer au mouvement ?
  - ↳ *Non, si vous savez déjà que vous serez en prolongation ou renouvellement de stage, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement, une affectation vous sera donnée hors mouvement par la DRH (bureau du suivi des stagiaires à la FTLV).*
- Stagiaire en 2025/2026, je serai titularisé(e) au 01/09/2026. Quel sera mon barème pris en compte pour le mouvement ?
  - ↳ *Le barème pris en compte sera celui de l'échelon détenu au 1/09/N-1*
- Est-ce que je peux faire une demande de majoration de barème en étant stagiaire ?
  - ↳ *Oui, la demande de majoration est accessible aux stagiaires comme à tous les enseignants de l'Isère. La demande doit se faire en ligne (voir chapitre 1)*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 3. L'assistance technique

#### 3.1. Généralités

- Je n'arrive pas à me connecter au serveur MVT1D. Comment procéder ?
  - ↳ *Pour vous connecter, vous devez ouvrir iProf et choisir la rubrique "Services". Ensuite cliquer sur "MVT1D" et sélectionner "Phase intra-départementale".*  
*Si vous rencontrez des difficultés de connexion, il faut contacter l'assistance informatique.*
- Comment obtenir une aide informatique et technique ?
  - ↳ *Vous pouvez contacter les informaticiens de l'académie en ouvrant un ticket d'incident : aller sur le PIA (<https://pia.ac-grenoble.fr>) et sur la page d'accueil cliquer sur "Portail de services" (bouton vert à l'extrême droite de la page). Vous serez recontacté(e) par un informaticien qui vous aidera.*
- Je n'ai pas reçu d'accusé de réception que dois-je faire ?
  - ↳ *Les accusés de réception seront consultables directement dans le serveur MVT1D au sein de la rubrique "Accusé de réception" qui vous permettra de consulter votre AR complet (vœux et barème définitif).*
- Je n'ai pas reçu les résultats du mouvement, qui dois-je solliciter ?
  - ↳ *Les résultats du mouvement seront consultables directement dans le serveur MVT1D dans la rubrique "Résultat de la demande de mutation".*
- Où peut-on trouver la plateforme d'enregistrement pour les contestations de barème ?
  - ↳ *Vous devez utiliser le portail COLIBRIS.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 3.2. Le Portail Interactif Agent (PIA)

- Je n'arrive pas à me connecter au PIA. Où aller et comment procéder pour entrer ?
  - ↳ *Pour vous connecter au portail interactif agent (PIA) vous devez utiliser l'URL <https://pia.ac-grenoble.fr> et indiquer vos identifiants iProf. Si vous n'avez pas encore d'identifiants ou si vous n'avez plus votre mot de passe, vous pouvez cliquer sur "connaître son identifiant" ou "mot de passe oublié".*  
*Si le problème persiste, contacter l'assistance informatique. (Chapitre 3.1)*
- Je ne trouve pas les publications des postes spécifiques (postes à profil et labellisations). Où aller et comment procéder ?
  - ↳ *Les appels à candidatures sont publiés dans la rubrique « Intranet » sur le PIA. Ensuite il faut suivre le chemin suivant : « Personnels » - « Recrutements - appels à candidature » - « 1<sup>er</sup> degré postes spécifiques ». Les candidatures sont à effectuées par l'intermédiaire du portail Colibris.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

### 3.3. Les annexes en ligne (majorations de barème)

- Je voudrais faire une demande de majoration de barème pour un motif familial mais je ne trouve pas d'annexe correspondant à ma situation dans la note de service. Comment faire ?
  - ↳ *Les demandes de majoration de barème au titre de la situation familiale (Rapprochement de Conjoint et Autorité Parentale Conjointe) se font exclusivement en ligne via le portail COLIBRIS.*
- Je voudrais faire une demande de majoration de barème pour un enfant né ou à naître mais je ne trouve pas d'annexe correspondant à ma situation dans la note de service. Comment faire ?
  - ↳ *Les demandes de majoration de barème au titre de l'enfant né ou à naître se font exclusivement en ligne via le portail COLIBRIS. La naissance doit intervenir entre le 01/04/2026 et le 31/08/2026*
- Je ne sais plus si ma situation familiale a été enregistrée par l'administration, faut-il tout de même que je joigne les justificatifs pour mes enfants et ma situation matrimoniale ?
  - ↳ *Non, il est inutile de charger la demande de pièces qui ne seront pas forcément exploitées. Si des éléments de situation personnelle sont manquants, vous serez recontacté(e) par la DRH qui vous demandera les justificatifs nécessaires.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

## 4. Questions diverses

### 4.1. Spécificité de la situation des entrants dans le département

- Je n'arrive pas à me connecter au PIA. Où aller et comment procéder pour entrer ?
  - ↳ *Pour vous connecter au portail interactif agent (PIA) vous devez utiliser l'URL <https://pia.ac-grenoble.fr> et indiquer votre identifiant iProf sur le format « pnom ». Pour connaître votre identifiant, vous pouvez cliquer sur "connaître son identifiant" Ensuite il faudra cliquer sur "mot de passe oublié" et créer un mot de passe spécifique pour le département de l'Isère. Si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter, vous pouvez contacter l'assistance informatique (voir chapitre 3.1)*
- Je suis entrant dans le département, comment avoir accès aux documents du mouvement ?
  - ↳ *Vous avez reçu une information de la DRH vous indiquant la marche à suivre pour vous connecter à MVT1D "Grenoble" et une adresse mail professionnelle académique a été créée ([prenom.nom@ac-grenoble.fr](mailto:prenom.nom@ac-grenoble.fr)).  
Si vous avez des difficultés de connexion, prendre contact avec l'assistance informatique.*
- Je suis entrant dans le département, est-ce que je suis considéré comme participant obligatoire alors que je suis actuellement affecté(e) à titre définitif ?
  - ↳ *Oui, l'affectation 2025/2026 dans votre précédent département n'est pas prise en compte pour le mouvement départemental de l'Isère. Vous devrez donc saisir un vœu groupe MOB et la demande de majoration de barème pour rapprochement de conjoints devra être demandée à ce titre. Dans la mesure où vous n'avez de poste dans le département, la condition d'éloignement ne s'applique pas.*
- J'ai formulé une demande de disponibilité pour l'année 2025/2026 et je souhaite participer au mouvement. Pourrais-je choisir entre l'affectation obtenue et ma disponibilité sans contrainte ?
  - ↳ *Oui, une fois les résultats du mouvement et de l'attribution de la disponibilité connus, vous choisirez entre la prise de poste et la mise en disponibilité. L'annulation de l'une ou l'autre des demandes devra se faire au plus tard le 11 juin 2026.*
- Je suis actuellement sans poste (entrant/e et/ou en réintégration) et je ne peux pas remplir le formulaire en ligne pour les demandes de majoration de barème car je n'ai pas d'école d'affectation. Que faire ?
  - ↳ *Vous devez remplir le formulaire avec les éléments de votre dernière affectation connue et préciser dans la partie « commentaire » votre situation (entrant/e, réintégration, les deux...)*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 4.2. Les situations médicales

- Je suis en congé longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office (DO), est-ce que je dois participer au mouvement même si je n'ai pas encore l'aval du comité médical ?
  - ↳ *Oui, il est préférable de participer au mouvement pour obtenir un poste que vous aurez choisi et annuler ensuite cette affectation si le comité médical refuse la reprise d'activité.  
Si vous ne participez pas au mouvement et que votre réintégration est validée, un poste vous sera attribué dans le département, sans que vous puissiez le choisir ou définir une zone d'affectation privilégiée.*
- Je suis titulaire d'une RQTH, comment est-elle prise en compte ?
  - ↳ *La RQTH de l'agent est automatiquement bonifiée dans son barème à hauteur de 10 points. Les attestations de la MDA ou de la MDPH devront nous parvenir au plus tard le 01/05/2026. Les agents dont la date de fin de la RQTH interviendrait avant le 31/08/2026 pourront nous faire parvenir leur attestation de dépôt de demande de prolongation auprès de la MDA pour bénéficier de la prise en compte du handicap pour le mouvement départemental 2026.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 4.3. Les postes au mouvement

- Je n'arrive pas à trouver la liste des postes proposés au mouvement. Où est-elle ?
  - ↳ *Les postes disponibles au mouvement sont consultables sur le PIA rubriques « Personnels » « Carrière et rémunération » « Mouvements-mobilité-détachement » « 1er degré mobilité intra départementale » et dans l'application MVT1D.*
  - ↳ *Cette liste des postes vacants est indicative, les postes publiés évoluent pendant toute la durée de la campagne des mutations départementales. Pour rappel, tous les postes sont susceptibles d'être vacants.*
- Je suis affecté(e) à titre définitif (TPD sur mon arrêté d'affectation), est-ce que je perds mon poste actuel si je n'obtiens pas satisfaction sur l'un des vœux formulés ?
  - ↳ *Non, si aucun des postes demandés n'est vacant ou si votre barème ne vous a pas permis d'obtenir le poste convoité, vous conservez votre poste actuel et l'ancienneté de poste déjà acquise.*
- Pour obtenir un poste à profil, dois-je participer au mouvement ?
  - ↳ *Si vous souhaitez obtenir un poste à profil, il faut envoyer votre candidature en respectant les consignes annoncées dans l'appel à candidature publié sur le PIA. À l'issue des commissions de recrutement, le candidat sera sélectionné et affecté à titre définitif sur le poste convoité sans devoir participer au mouvement départemental.*
- Pour obtenir un poste à exigence particulière nécessitant une labellisation ou un diplôme, dois-je participer au mouvement ?
  - ↳ *Oui, tous les postes à exigence particulière sont pourvus dans le cadre du mouvement. Si vous remplissez la condition de diplôme ou de labellisation demandée, votre vœu sera validé et vous pourrez être affecté(e) au barème dans le cadre du mouvement. Attention, il faut bien vérifier dans l'annexe 6 le type de poste souhaité pour vérifier la condition requise pour les affectations : poste nécessitant une labellisation, poste nécessitant un diplôme ou poste nécessitant une certification.*
- Je souhaiterais participer au mouvement et demander des postes dédoublés en éducation prioritaire (GS12, CP12, CE12). Je n'ai pas la labellisation, puis-je demander ces postes dans mes vœux ?
  - ↳ *Oui, depuis le mouvement 2025, les postes en classes dédoublées ne sont plus soumis à labellisation, vous pouvez donc candidater au même titre que les autres postes.*
- Je souhaiterais connaître le barème d'entrée pour certaines circonscriptions pour obtenir un poste en élémentaire, où puis-je le trouver ?
  - ↳ *Il n'est pas possible de connaître les barèmes d'entrée dans les circonscriptions. Vous pouvez consulter les cartes qui ont été publiées avec l'ensemble des documents relatifs au mouvement, qui donnent un éclairage de la fluidité d'entrée par zone lors du mouvement précédent.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 4.4. Les postes de direction

- Je suis inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école 2024, 2025 ou 2026, puis-je demander des postes de direction de deux classes et plus ?
  - ↳ *Oui, vous pouvez mettre des postes de directions dans la liste de vos vœux. Cependant, pour les personnes qui ont été inscrites dans un autre département que l'Isère, il faudra informer la DRH de l'Isère (ce.38i-drh-collective4@ac-grenoble.fr) de votre inscription sur la liste d'aptitude 2024, 2025 ou 2026.*
- J'ai été inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école avant 2024, puis-je demander des postes de direction de deux classes et plus ?
  - ↳ *Si vous avez exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans, alors vous pouvez mettre des postes de directions dans la liste de vos vœux. Vous devrez cependant solliciter votre réinscription de droit sur la LA DIR dans le cadre du mouvement sur MVT1D.*
  - ↳ *Si vous exercez actuellement des fonctions de directeur, cela depuis trois ans ou plus, vous devez demander votre réinscription de droit sur la liste d'aptitude sur MVT1D.*
  - ↳ *Si vous n'avez pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans, alors vous ne pourrez pas être affecté(é) à titre définitif sur un poste de direction de deux classes et plus.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)

#### 4.5. La formation CAPPEI

- Je vais partir en formation CAPPEI en 2026/2027, comment serai-je affecté(e) ?
  - ↳ *Vous devez participer au mouvement et faire des vœux ASH. Pour partir en formation CAPPEI, il faut que vous obteniez un poste ASH lors du mouvement, vous serez affecté(e) sur un poste ASH à titre provisoire sur l'année 2026/2027 (AFA). Vous garderez votre poste à titre définitif.*

Retour à [FAQ – Sommaire](#)